

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### **Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la version française du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* dans la section 6.2.2 du bulletin du 22 janvier 2010 (vol. 7, n° 3).

Le paragraphe *c* de la définition d'« initié assujetti » aurait dû se lire comme suit :

« *c*) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti; »

**Le 29 février 2010.**

#### **Avis de publication**

#### **Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

**DÉCISION N° 2009-PDG-0193****Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q. 2009, c. 25, a. 45 et L.Q. 2009, c. 58, a. 138 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 42, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 23 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## **Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires.*

### **Avis de publication**

Le *Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires* a été pris par l'Autorité le 23 décembre 2009, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 28 janvier 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 janvier 2010 et est reproduit ci-dessous.

**Le 29 janvier 2010**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2010****Arrêté numéro V-1.1-2010-03 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires

VU que les paragraphes 2<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0085 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n<sup>o</sup> 42 du 23 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2009-PDG-0193 du 23 décembre 2009, le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 janvier 2010

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

---

### **Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34°; 2009, c. 58, a. 138)

**1.** Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2010.

53128

---

\* Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapport financiers intermédiaires, adopté par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0085 du 3 mars 2003 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

---

## **Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting Interim Financial Statement and Report Exemption<sup>i</sup>**

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting Interim Financial Statement and Report Exemption.*

### **Notice of Publication**

The *Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting Interim Financial Statement and Report Exemption*, which was made by the Authority on December 23, 2009, has received ministerial approval as required and came into force on January 28, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated January 27, 2010, and is also published hereunder.

**January 29, 2010**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**M.O., 2010****Order number V-1.1-2010-03 of the Minister of Finance dated 15 January 2010**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING the Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting interim financial statement and report exemption

WHEREAS subparagraphs 2, 4.1, 11, 19, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 138 of chapter 58 of the statutes of 2009, stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 54-102 respecting interim financial statement and report exemption was adopted pursuant to decision no. 2003-C-0085 dated March 3, 2003 (*Bulletin hebdomadaire* vol. 34, no. 19, dated May 16, 2003)

WHEREAS there is cause to repeal this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting interim financial statement and report exemption was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 6, no. 42 of October 23, 2009;

WHEREAS, by the decision no. 2009-PDG-0193 dated December 23, 2009, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting interim financial statement and report exemption;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting interim financial statement and report exemption appended hereto.

January 15, 2010

RAYMOND BACHAND,  
*Minister of Finance*

### **Regulation to repeal Regulation 54-102 respecting interim financial statement and report exemption\***

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (2), (4.1), (11), (19), (20) and (34); 2009, c. 58, s. 138)

**1.** Regulation 54-102 respecting Interim Financial Statement and Report Exemption is repealed.

**2.** This Regulation comes into force on January 28, 2010.

9678

\* Regulation 54-102 respecting Interim Financial Statement and Report Exemption, was adopted pursuant to Decision No. 2003-C-0085 dated March 3, 2003 and published in the Supplement to the weekly Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, and has not been amended since its adoption.